



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-028

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-02-04-00006 - arrêté SGAR modificatif 22-023 portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation (CREFOP) de Normandie (2 pages)

Page 3

DSDEN du Calvados /

14-2022-02-03-00003 - Subdélégation BAFA 03022022 (1 page)

Page 6

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-02-08-00003 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Mézidon Vallée d'Auge et les forces de sécurité de l'Etat en date du 8 février 2022. (12 pages)

Page 8

Direction régionales de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

14-2022-02-04-00006

arrêté SGAR modificatif 22-023 portant
composition du bureau et du comité plénier du
Comité régional de l'emploi, de la formation et
de l'orientation (CREFOP) de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle politiques publiques**

Rouen, le 4 février 2022

**Arrêté SGAR modificatif n° 22-023
portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la
formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la formation, et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le courrier de la Chambre des métiers et de l'artisanat Normandie en date du 30 novembre 2021.

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 55 29

ARRÊTE

Article 1 – La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Normandie est modifié comme suit :

Un représentant par Chambre consulaire sur proposition de leur organisation respective :

- Pour la Chambre des métiers et de l'artisanat Normandie :

Titulaire

Jean-Denis Meslin

Suppléants en remplacement de Christophe Doré

Bruno Choix

Marie-Laure Delporte

Article 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de chaque département de la région.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

DSDEN du Calvados

14-2022-02-03-00003

Subdélégation BAFA 03022022

ARRETE DU 3 FEVRIER 2022 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTRICE D'ACADEMIE DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

Vu l'article R222-19-3 du code de l'éducation,

Vu l'article D432-11 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de Madame Armelle FELLAHI, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie,

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie PELZ, Responsable du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes suivants relatifs au diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : délivrance des diplômes et d'attestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie PELZ, une subdélégation de signature est accordée à Madame Claire RESNEAU, Attachée d'administration de l'Etat, Chargée de mission au sein du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux fins de signer les actes suivants relatifs au diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : délivrance des diplômes et d'attestations.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 3 février 2022

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

Préfecture du Calvados

14-2022-02-08-00003

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Mézidon Vallée d'Auge et les forces de sécurité de l'Etat en date du 8 février 2022.

**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE MEZIDON
VALLEE D'AUGE
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre les soussignés :

Le Préfet du Calvados - le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux

Et

Le Maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge.

Convention entre le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux et le Maire de Mézidon Vallée d'Auge.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale (Mézidon Vallée d'Auge n'étant pas placée sous le régime de la police d'Etat, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, en l'occurrence, le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie.)

Article 1

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre l'occupation illicite des halls d'immeubles
- lutte contre la délinquance juvénile
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure, à **titre de mission prioritaire**, la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sortie des élèves :

- Collège Boris Vian
- Ecoles primaires Albert Camus et Pierre et Marie Curie et maternelles Jean Tomasi et Jean Jaurès

Article 3

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés ainsi que celle des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies commémoratives : 8 mai, 14 juillet, 17 août et 11 novembre.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants de 08h à 12h et de 13h à 20 heures :

- Quartier de l'Epinay
- Quartier Allende

-Le Château du Breuil
-Route de Magny le Freule

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Pour assurer la confidentialité de ces réunions, celles-ci se tiennent à la brigade de gendarmerie de Mézidon Canon.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectées aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

Le nombre actuel de policiers municipaux est de trois, équipés d'armes de catégorie B6°, D2°, de gilets pare-balle et d'un véhicule de service doté d'avertisseurs sonores et lumineux ainsi que d'une sérigraphie réglementaire.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.234-1, L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14

Le Préfet du Calvados et le Maire de Mézidon Vallée d'Auge conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mézidon Vallée d'Auge et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront aussi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle :

par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions à savoir :

- Surveillances à l'occasion d'événements ponctuels
- Assistance d'un officier de police judiciaire lors de contrôles particuliers
- Opérations de lutte contre l'insécurité routière.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, ainsi que dans la prévention en milieu scolaire.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre à savoir :

- Cérémonies du souvenir, manifestations à caractère culturelles ou associatives

Article 16

Dans le cadre de missions de surveillance de proximité, de missions de contact et de missions de lutte contre l'insécurité routière, les responsables de la police municipale de MEZIDON et de la gendarmerie de MEZIDON peuvent organiser des patrouilles mixtes sur le territoire de Mézidon Vallée d'Auge. Cette organisation est laissée à l'initiative des deux chefs de services, tant dans leur fréquence et leur localisation, cela en fonction de leur étude des besoins de terrain. Lors de ces services, chaque personnel garde les prérogatives et pouvoirs de police qui lui sont propres. L'emploi des véhicules tant des services de la Police Municipale que de la Gendarmerie Nationale est possible indifféremment, notamment pour se transporter sur le ressort des communes déléguées de MVA, à condition que le véhicule utilisé soit conduit par un personnel du service qui le met à disposition.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie est transmise au Procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelables par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Mézidon Vallée d'Auge et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en 3 exemplaires à

, le - 8 FEV. 2022

Le Maire

Le Préfet du Calvados

Le Procureur de la
République près le Tribunal
Judiciaire de Lisieux

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECREÉ



